



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
au
Moni
bel***21098005***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

04 AOUT 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0456 492 391

Nom

(en entier) : **La Cassine**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **7880 Flobecq, Chaussée du Place Paul-Henri Jouret 14-16****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE "LE PATIO" ASBL - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIATION ABSORBANTE**

Ce jour, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un.

(…)

Devant Alexis LEMMERLING, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans l'Association "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif "La Cassine", ayant son siège à 7530 Tournai, Grand'Route 267C, ci-après dénommée l' "Association" ou l' "Association Absorbante".

(…)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

(…)

3. Décision de fusion, conformément au projet d'opération précité, par laquelle l'association sans but lucratif "La Cassine", ayant son siège à 7880 Flobecq, Chaussée du Place Paul-Henri Jouret 14-16 (l' "Association Absorbante"), absorbe l'association sans but lucratif "Le Patio", ayant son siège à 7530 Tournai, Grand'Route 267C (l' "Association Absorbée"), dans le cadre d'une fusion par absorption.

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des documents et rapports.

(…)

- le rapport établi par la société coopérative à responsabilité limitée "RSM INTERAUDIT", ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo 1151, titulaire du numéro d'entreprise 0436.391.122, représentée par Monsieur Luis Laperal, en date du 25 juin 2021, concernant la fusion entre l'Association Absorbante et l'Association Absorbée, établi en application de l'article 13:3, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit:

"3. OPINION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION LE PATIO APPELÉE À SE DISSOUDRE**3.1. Concernant l'état résumant la situation active et passive****Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 mars 2021 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établi au 31 mars 2021 avec un total de bilan de 33.673,11 EUR et un passif net de 470.723,63 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

passive " du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 31 mars 2021, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre

- nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

3.2. Concernant le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 12 mai 2021.

Autre(s) point(s)

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à l'association 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 25 juin 2021

RSM INTERAUDIT SC
RÉVISEURS D'ENTREPRISES
REPRÉSENTÉE PAR
LUIS LAPERAL, ASSOCIÉ".

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Décision de Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel.

L'assemblée approuve le projet d'opération précité, et approuve par conséquent l'opération par laquelle l'Association Absorbante absorbe dans le cadre d'une fusion par absorption l'Association Absorbée, sous réserve toutefois de la date juridique de la fusion, telle que reprise ci-dessous.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de l'Association Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à l'Association Absorbante.

Date comptable

L'opération prend effet d'un point de vue comptable à partir du 1er janvier 2021.

À partir de cette date, toutes les opérations de l'Association Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme effectuées pour le compte de l'Association Absorbante.

Date juridique

Nonobstant la mention à ce sujet dans le projet de fusion, la fusion entre juridiquement en vigueur à partir de ce jour.

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de modifier l'objet et afin de mettre les statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

"TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : L'association est dénommée "La Cassine".

Article 2 : Le siège de l'association est situé à B-7880 Flobecq, Chaussée du Place Paul-Henri Jouret 14-16, dans la Région wallonne.

Article 3 : §1er. L'association a pour objet de :

Prendre en charge des personnes handicapées mentales adultes en collaboration avec la famille.

Favoriser leur autonomie en leur donnant les moyens matériels et humains.

Aider à l'insertion et la promotion sociales des handicapés mentaux.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

§2. Elle peut en outre entreprendre toutes les activités et accomplir tous les actes tentant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objets sociaux décrits au paragraphe premier du présent article.

§3. Dans le cadre de son objet l'association peut accomplir toutes opérations financières, opérations de crédit ou actes d'emprunt, consentir et contracter des prêts accompagnés de garanties, affectations hypothécaires et autres sûretés, se porter caution ou donner des garanties, recevoir ou consentir des hypothèques, gages ou toutes autres sûretés ou obligations concernant tout emprunt, crédit, obligation ou garantie de quelque nature que ce soit, avec ou sans privilège ou garantie réelle.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : Le nombre de membres de l'association est illimité mais ne peut être inférieur à deux.

Article 6 : L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Les membres adhérents et les membres d'honneur disposent uniquement des droits explicitement prévues dans les présents statuts. Sauf ce qui sera dit aux articles 10 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 7 : §1er. Toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association peut présenter une demande pour devenir membre.

§2. L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le conseil d'administration. Le candidat envoie sa demande par écrit au conseil d'administration qui statue lors de sa prochaine réunion. L'octroi du statut de membre d'honneur est décidé par le conseil d'administration.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 8 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni cotisation. Ils apportent le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 9 : §1er. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre et décès.

§2. Chaque membre effectif et adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre au siège de l'association.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§5. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Article 10 : Le conseil d'administration conserve, au siège de l'association ou tout autre endroit désigné par lui, un registre des membres. Ce dernier comprend : les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque membre, les numéros de téléphone, adresse mail. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Les membres peuvent consulter le registre des membres après en avoir fait la demande écrite au conseil d'administration. Ils fixent ensemble une date et une heure pour la consultation qui se tiendra au siège de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION - Contrôle

Article 11 : §1er. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins de trois administrateurs sauf dans le cas où le nombre de membres n'est que de deux. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration sera composé de deux administrateurs.

§2. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Article 12 : §1er. Les administrateurs sont nommés pour la durée illimitée, sauf cas de renonciation.

§2. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

§3. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

§4. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 13 : §1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est également valablement engagée :

- par deux administrateurs agissant conjointement;
- dans les limites de la gestion journalière, soit par un administrateur-délégué soit par un Responsable Gestion Journalière agissant seul.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

§3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres ou à un ou plusieurs tiers délégué(s) à la gestion journalière, qui portera/porteront le titre " Responsable Gestion Journalière ". Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 14 : §1er. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

§2. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou par deux administrateurs, aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament. Il se réunit au moins un fois par an. La convocation doit être faite par écrit ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner le jour, l'heure et l'ordre du jour.

§3. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut également participer à une réunion du conseil par le canal d'une conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen technique reliant tous les administrateurs présents du conseil et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son vote soit confirmé par un écrit transmis par tout moyen de communication.

§4. Les administrateurs peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes décisions relevant de la compétence du conseil d'administration.

§5. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

§6. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 15 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 16 : L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération (le cas échéant) ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 17 : §1er. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, à une date fixée par le conseil d'administration et ce, notamment en vue d'approuver les comptes de l'année écoulée.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire (le cas échéant). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci par courrier électronique ou par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Tous les membres, administrateurs et commissaires doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

§4. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

§5. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : §1er. Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, la résolution sera réputée non acceptée.

§3. Un membre effectif peut également participer à une réunion de l'assemblée générale par le canal d'une conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen technique reliant tous les membres présents et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son vote soit confirmé par un écrit transmis par tout moyen de communication.

§4. Les membres effectifs peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Article 19 : Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège, qui peut être consulté à tout moment par les membres effectifs. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et tout membre ou administrateur qui le souhaite.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 21 : L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

Article 22 : En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. L'assemblée générale arrêtera le choix des associations ainsi que la répartition du patrimoine.

Article 23 : Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Code des sociétés et des associations est d'application.

QUATRIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Maîtres Frederic Deltour, Tom Wera, Madeleine Robyns de Schneidauer et/ou tout autre avocat du cabinet LMBD, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7, et à la société B-Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2021 - Annexes du Moniteur belge